

VILLE DE CUINCY
(NORD)

ARRÊTÉ N° ARR2023_065

**Arrêté fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi
sur la voie publique offertes à l'exploitation dans la commune de Cuincy**

Le Maire de la commune de Cuincy

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-33 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants et R.3121-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR2023_064 du 22 mai 2023 réglementant l'activité de taxi dans la commune de Cuincy ;

Vu l'information du président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord en date du 22 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des taxis dans l'intérêt de la commodité et de la circulation sur les voies publiques ;

Considérant l'intérêt pour la population de bénéficier de ce service de proximité ;

Considérant que ce service ne porte pas atteinte aux conditions générales de la circulation publique, ni aux équilibres économiques de la profession des exploitants de taxis sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offert à l'exploitation sur la commune est fixé à un (1).

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offert à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois (3) mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 :

Une liste d'attente communale en vue de la délivrance des autorisations d stationnement est établie.

Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039-59014 LILLE Cedex)

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune, transmis à Monsieur le préfet (direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la réglementation et des libertés publiques : 12 rue Jean-Sans-Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex / pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr) et dont copie sera adressée à Monsieur le commissaire de police de Douai.

Fait à Cuincy, le 22 MAI 2023

Le Maire



Claude HÉGO